

Culturellement, en Polynésie française, les enfants « circulent » dans les familles et peuvent être éduqués par d'autres membres de la famille : ce sont les enfants « fa'a'amu » qui signifie littéralement : « enfant que l'on nourrit ». Cette coutume repose sur la parole donnée et la confiance que les parents ont envers ceux à qui ils confient l'éducation de leurs enfants, avec la volonté d'assurer la continuité de lignage ou de renforcer les liens familiaux et de solidarité.

Cette coutume conduit naturellement les parents biologiques à choisir la personne à qui leur enfant sera confié.

Dans le cadre juridique plus restrictif de l'adoption, cette volonté de choix des adoptants est exprimée par les parents biologiques, ainsi que le maintien des liens avec l'enfant et ce quel que soit le mode d'adoption.

> L'adoption en Polynésie française.

Qui peut adopter ?

- Un célibataire âgé d'au moins 28 ans.
- Un couple marié depuis au moins deux ans et âgé d'au moins 28 ans.
- Un étranger dont l'agrément est reconnu et avec l'accord des parents biologiques.

Quel est l'âge des enfants pouvant être adoptés ?

- S'il s'agit d'une adoption simple, il n'y a aucune limite d'âge.
- S'il s'agit d'une adoption plénière, l'enfant doit être âgé de moins de 15 ans, sauf :
 - S'il a fait l'objet d'une adoption simple avant cet âge,
 - Si vous l'avez recueilli avant cet âge mais que vous ne remplissez pas les conditions légales d'adoption à ce moment là.
- Une adoption ne peut se faire qu'à partir des 2 ans de l'enfant, et s'il est âgé de plus de 13 ans, son consentement est nécessaire.



DIRECTION DES SOLIDARITES, DE LA FAMILLE ET DE L'EGALITE

Immeuble Te Hotu, avenue Prince Hinoi
B.P. : 1 707 - 98 713 Papeete - TAHITI - Polynésie française
secretariat@solidarite.gov.pf

Ouvert le lundi, mercredi et vendredi de 7h30 à 11h30
Fermé le mardi et jeudi

ADOPTION

Téléphone :
+ 689 40 46 59 23
+ 689 40 46 58 19
secretariat.enfance@solidarite.gov.pf



L'ADOPTION en Polynésie Française



Direction des solidarités,
de la famille et de l'égalité

*La solidarité est une force,
la famille en est le socle*



Quelle est la procédure administrative d'adoption ?

La Direction de la Solidarité, de la Famille et de l'Égalité (D.S.F.E) est un partenaire incontournable dans la procédure administrative d'adoption. Elle apporte notamment un soutien et un accompagnement social aux parents biologiques, et assure aux candidats à l'adoption un cadre légal, respectueux de la personne et de l'enfant.

Pour tous les enfants de moins de deux ans confiés en vue d'un projet d'adoption, une procédure en délégation de l'exercice de l'autorité parentale (DEAP) doit être engagée auprès du tribunal de Papeete qui saisira la Direction de la Solidarité, de la famille et de l'égalité pour réaliser les enquêtes sociales.

Aux deux ans de l'enfant, les parents adoptifs pourront faire les démarches pour le recueil du consentement à l'adoption des parents biologiques en vue d'obtenir un jugement d'adoption (simple ou plénière).

Au préalable, la cellule d'aide sociale à l'enfance de la D.S.F.E.

- informe les demandeurs au sujet de l'adoption, des procédures et des spécificités locales,
- réceptionne les demandes d'adoption des candidats locaux et métropolitains,
- accompagne les projets de délégation d'autorité parentale ou d'adoption.

Pendant la procédure, la cellule d'aide sociale à l'enfance de la D.S.F.E.

- réalise une enquête sociale pour toute délégation d'autorité parentale en vue d'une adoption, ainsi qu'une évaluation sociale et psychologique pour la délivrance de l'agrément,
- réalise les entretiens d'évaluation des délégations d'autorité parentale en vue de l'adoption d'enfants confiés à des candidats métropolitains de passage,
- accompagne les parents biologiques pour les remises d'enfants.

Après la procédure, la cellule d'aide sociale à l'enfance de la D.S.F.E.

- participe au maintien des liens et contacts entre la famille adoptive et la famille d'origine,
- accompagne éventuellement les rencontres entre les enfants adoptés et la famille biologique.

A CE JOUR, LA DELEGATION DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE DEMEURE UN PREALABLE INCONTOURNABLE, EN POLYNESIE FRANCAISE, POUR LES ENFANTS DE MOINS DE DEUX ANS, SAUF S'IL EXISTE UN LIEN DE PARENTE.

Adoption simple ou plénière : Quelle différence ?

Le choix de l'adoption simple ou plénière appartient aux parents biologiques et se fait lorsqu'ils donnent leur consentement. Quel que soit le mode d'adoption, l'autorité parentale est exclusivement et intégralement dévolue aux parents adoptifs.

Adoption simple :

- Les liens juridiques avec la famille d'origine ne disparaissent pas.
- L'enfant conserve ses droits de succession dans la famille d'origine et a également les mêmes droits de succession que les enfants biologiques des adoptants.
- Le nom des parents adoptifs s'ajoute au nom de l'enfant.
- L'adoption simple peut être révoquée sous certaines conditions.

Adoption plénière :

- Les liens juridiques avec la famille d'origine disparaissent.
- Dans sa famille adoptive, l'enfant a les mêmes droits qu'un enfant biologique.
- Son nom d'origine disparaît, il porte le nom des adoptants.
- L'adoption plénière est irrévocable : le lien de filiation ne peut être remis en cause pour quelque motif que ce soit.